

Historique du problème GDE/Dioxines

C'est avec stupeur que nous avons appris la récente position du Ministère sur la mesure des rejets polluants des broyeurs de ferraille.

A l'origine de cette controverse: le constat par l'association VIVRE au cours d'une visite en 2008 du site du broyeur GDE de Salaise (38) de températures élevées en sortie de broyage, propices à la formation de dioxines.

La DREAL (DRIRE à l'époque) a mis un certain temps à réagir puis a finalement prescrit une mesure inopinée de dioxines qui a mis en évidence les rejets polluants dénoncés par VIVRE.

Au cours de l'enquête publique initiale pour son autorisation d'exploiter, GDE avait pourtant bien précisé qu'il n'émettrait pas de dioxines.

Mais lorsque VIVRE a mis en évidence la réalité de ces rejets de dioxines, GDE a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire de l'Isère du 22 sept 2009 et de plus sans les contraintes inhérentes aux autres industries produisant des dioxines (filtrage et captation).

Ce véritable permis de polluer prescrit une valeur limite aux dioxines sur la base de mesures biaisées par la non-prise en compte de la teneur en oxygène de référence en cas de combustion:

Cet APC fixe une valeur limite aux rejets de dioxines (0.1 ng/m³) qui pourrait paraître semblable à celle des incinérateurs. Mais pour les incinérateurs et à cause de la combustion, la norme pour les mesures de dioxines comporte deux paramètres indissociables: un taux de dioxines (max 0.1 ng/m³) ramené à un certain taux d'oxygène (11%).

Puisqu'il y a production de dioxines, il y a combustion: Il est donc logique de ramener les résultats des analyses des dioxines à un taux de 11% d'O₂, comme pour les incinérateurs..

C'est pourquoi la préfecture des Yvelines avait bien imposé au broyeur GDE de Limay pour ses mesures de rejets polluants la teneur en oxygène de référence en cas de combustion: 11% d'O₂.

La préfecture de l'Isère, elle, s'en est abstenue concernant GDE Salaise ...

C'est alors que l'entreprise GDE dans les Yvelines a demandé la suppression de ce taux et la DREAL a logiquement refusé.

Intervention auprès du Ministère

Michèle RIVASI, députée européenne avait plaidé notre cause en septembre 2012 auprès de la Ministre Mme Batho qui avait promis d'intervenir auprès de la DREAL Isère pour qu'il y ait une même législation sur le territoire national.

Demande réitérée en octobre 2013 auprès du chef de cabinet du nouveau ministre M.

Martin, qui lui aussi souhaite une harmonisation et l'application de la norme européenne avec les deux paramètres.

Stupeur, c'est exactement le contraire qui se produit

Mais nous découvrons qu'un récent rapport de la DREAL des Yvelines, sur injonction du Ministère, se dédit et s'affranchit d'une partie de la norme européenne en supprimant par arrêté préfectoral le paramètre de 11% d'oxygène.

Voici ci-dessous un extrait (page 8/46) du rapport du 19 août 2013 de la DREAL des Yvelines qui justifie la suppression du taux d'oxygène à 11%.

Cela a été mis en œuvre par un nouvel arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 omettant le taux d'oxygène comme à Salaise.

Teneur en oxygène

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 demande que les valeurs limites en polluants dans les rejets atmosphériques soient exprimés à une teneur en oxygène de référence de 11 %.

L'exploitant souhaite qu'aucune teneur de référence en oxygène ne soit mentionnée dans cet article.

Avis de l'Inspection

Il n'existe pas de texte national fixant la teneur en oxygène de référence à prendre en compte pour les émissions d'un broyeur de déchets de métaux. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a récemment pris une position officielle sur ce sujet en réponse à Madame Michèle RIVASI, Député au Parlement Européen¹. Ci-après un extrait de la réponse :

« Pour vous répondre, il est utile de revenir sur la raison de ce calcul. Une entreprise rejette une certaine quantité de polluants. Les valeurs limites d'émissions concernant un polluant particulier sont une concentration de polluants dans le flux rejeté. Cette concentration est établie sur la base d'une activité industrielle « normale ». Pour déroger aux seuils, certaines entreprises auraient pu être tentées de diluer leurs polluants en ajoutant de l'air avant la sortie de la cheminée : les concentrations du flux seraient respectées, mais le flux étant augmenté, davantage de polluants se retrouveraient dans l'atmosphère. Cet ajout d'air ne peut se faire que s'il y a des teneurs différentes en oxygène dans le flux rejeté et dans l'air.

C'est pour cela qu'on utilise la teneur en oxygène de référence comme étalon. Il s'agit de la « normalité », le taux moyen d'oxygène normalement présent dans les rejets atmosphérique après une opération de combustion. Or cette équivalence ne fait de sens que si il y a une combustion. Dans le cas d'un broyeur automobile, il n'y a pas de combustion : il n'y a pas de différence de concentration en oxygène, et il n'y a donc pas moyen de diluer les polluants potentiels avec de l'air. C'est pour cela qu'il n'est pas nécessaire de ramener les concentrations à un taux d'oxygène de 11% sur l'installation GDE de Salaise sur Sanne.

Il n'existe pas encore de document technique de référence pour les broyeurs. Cette situation va bientôt évoluer grâce aux travaux que la Commission européenne envisage pour le BREF traitement de déchets (Best available technologies reference documents, documents de référence sur les meilleures technologies disponibles) qui va inclure une partie sur les broyeurs. Ces travaux permettront de mieux appréhender les caractéristiques techniques de ces installations et de leur fixer des valeurs limites d'émissions adaptées.»

L'inspection propose donc de supprimer le taux d'oxygène de référence et de modifier l'article 3.2.3 de l'arrêté en conséquence.

Voici notre position en ce qui concerne l'interprétation, que l'on juge erronée, de la combustion.

Nous attirons l'attention sur un fait non pris en compte par le ministère pour arrêter récemment sa position sur la teneur de référence en oxygène pour les émissions d'un broyeur de déchets de métaux.

Le fait que les analyses ponctuelles réalisées mettent en évidence des rejets de dioxine prouve la réalité de phénomènes de combustion au moment de la mesure. Les résultats de ces mesures devraient donc être ramenés à la teneur en oxygène de référence en cas de combustion: 11% d'O₂.

Cela donnerait des résultats d'analyse qui dépasseraient spectaculairement les valeurs limites autorisées et rendraient compte de la réalité et de l'importance de la pollution subie

par l'environnement de certaines de ces installations !

La continuation de l'activité nécessiterait alors le respect (et le contrôle effectif...) de la réglementation environnementale par la filière d'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) et/ou la mise en place sur les installations de broyage de systèmes de filtration adaptés, ce qui évidemment aurait un coût.

Le ministre a raison : en théorie, un broyeur de métaux ne produit pas de combustion. Mais la réalité est différente pour des raisons que VIVRE a abondamment commenté depuis des années (dépollution insuffisante de véhicules avant broyage, etc...). Cela nous a d'ailleurs valu un procès en diffamation par la société GDE (qui a été déboutée par la justice).

La preuve de la réalité d'une combustion dans le broyeur GDE de Salaise (38) a été apportée par le contrôle inopiné réalisé à la demande de la DREAL 38 et par les mesures ponctuelles et régulières prises depuis qui montrent la présence de dioxines.

Or on sait que les dioxines sont le signe d'une combustion.

La présence de dioxines mise en évidence par les analyses montre que les gaz prélevés sont issus d'une combustion.

Pour les raisons que rappelle le ministère, lors d'une combustion, les mesures de polluants doivent être ramenées à la teneur en oxygène de référence en cas de combustion: 11% d'O₂.

C'est pourquoi nous regrettons que la réalité de la combustion dans un broyeur de VHU, pourtant mise en évidence par les analyses prouvant la formation de dioxines, soit délibérément écartée par le ministère, masquant ainsi la réalité d'une pollution.